



Le nouveau coq a trouvé sa place sur le clocher de notre église, le 19 septembre 2013



Bulletin municipal
2014
Villeloin-Coulangé
Communauté de Communes de Montrésor
Indre et Loire

Note d'histoire locale

Villeloin-Coulangé : L'année 1913 d'après les archives de la commune.

Comme l'année dernière, je vais décrire les principales décisions du conseil municipal, qui s'est réuni huit fois sous la présidence du Maire, Monsieur BERNIER Léon.

Champ de foire : Procès-verbal d'adjudication du péage sur le champ de foire. ⁽¹⁾

L'an mil neuf cent treize, le vendredi trente et un janvier, à seize heures, nous, Léon BERNIER, Maire de Villeloin-Coulangé, en vertu de la délibération du conseil municipal en date du quatre août mil neuf cent douze accompagné de Messieurs DESCHAMPS Eugène et ORILLARD Dominique membres du conseil municipal nous sommes rendus à la mairie pour procéder à l'adjudication du péage sur le champ de foire pour une période de six années consécutives commençant le premier janvier mil neuf cent treize.

Attendu qu'il s'est trouvé dans la salle un nombre suffisant d'amateurs nous avons donné lecture du cahier des charges puis nous avons annoncé que nous allions recevoir les enchères sur la mise à prix de soixante francs.

Trois feux ayant été successivement allumés et s'étant éteints sans qu'aucune enchère n'ait été proposée l'adjudication n'a pu avoir lieu.

Séance ordinaire du 13 février 1913.

Champ de foire :

Les foires qui se tenaient sur le champ de foire étant devenues sans importance une nouvelle adjudication, même en baissant le prix n'aurait aucune chance d'aboutir. M. le Maire propose au conseil d'en tirer le meilleur parti possible en louant à l'amiable une partie de ce dernier pour le pacage. Le terrain restant sera loué comme emplacement pour les foires au prix annuel de 10 centimes le m².

⁽¹⁾ Le champ de foire avait été acheté le vingt deux juillet 1837 par la commune de Villeloin-Coulangé.

Au cours de l'année 1913, divers chemins ruraux furent entretenus :

Chemin rural n° 5 dans le village de la Donnerie,

Chemin rural n° 6 entre les chemins des Tremblaires à la Challerie sur une longueur de 800 m. Le rechargement de ces deux chemins s'élève à la somme de 2800 francs. Ces travaux devront être exécutés au plus tard le 31 décembre 1913.

Chemin rural n° 10 le conseil accepte la donation en terrains et matériaux de M.BABINET.

Chemin rural n° 19 le conseil accepte une souscription en nature et en argent pour la construction de ce chemin. La souscription a recueilli 1125 francs offerts par les riverains.

Recensement de la classe 1913 :

BANIER Marcel	COULON Abel
BAUDON Aymond	JOURDAIN Armand
BERGEAULT Anatole	SIMON Jules
BLARD Lucien	SIMSON Firmin
BRUNET Marc	THERET André
COURATIN Albert	

Quarto : que les aubergistes et cabaretiers paye (nt) des droits aux aides pour chacun poinçon de vin composé de deux cent pintes mesure de Roi chacune pinte pesant deux livres et demi,
La somme de douze livres d'une part et celle de dix livres d'autre pour un droit que se paye annuellement ;
Que les personnes qui sont obligées de voyager se trouvent surchargées de dépenses qu'ils sont obligés de faire chez les aubergistes et cabaretiers par la cherté du vin causée par ces impôts qu'il serait nécessaire pour l'intérêt des voyageurs de supprimer ses impôts en cotisant chacun aubergiste et cabaretier à une somme proportionnée au Canton qu'ils habitent annuellement qui serait par les collecteurs des tailles des paroisses où ils demeureraient ; Sa Majesté s'en trouverait indemnisée par les appointements qu' elle paye aux commis des aides.

Quinto : Que la viande se vend aux boucheries huit soles chacune livre par rapport à un droit nommé le don gratuit qui se perçoit sur la viande, par les aides ce qui cause que la plupart du publique ne peut s'en procurer dans le cas de maladie qu'il serait très à propos d'ôter le droit à de procurer une diminution à la viande qui avant de ce droit ne se vendait que quatre à cinq sols la livre

Sexto : que les tailles ne sont payées que par les roturiers ; les nobles et autres qui s'en sont fait exempter, qui possèdent la majeure partie des biens du royaume ne payent rien ; qu'il serait à propos de les assujétir à la taille Relativement aux Revenus de leurs biens cela tournerait à la décharge des sujets taillables de Sa Majesté.

Fait et dressé le présent cahier de doléances plaintes et remontrances par nous syndic et habitants sus dits les jours et an que dessus et avons signé fors ceux qui ne savent pas signer.

Paraphé ne varietur ⁽²⁾ en conséquence de notre procès verbal portant nomination de députés en date de ce jour par nous syndic municipal de la paroisse de St Michel de Villeloin soussigné le vingt deux février 1789.

(1) regratier : Personne qui vend du sel à petite mesure à petit poids.

(2) Ne varietur : afin qu'il ne soit rien changé. (mot latin)

Cahier de doléances de Coullangé :

Aujourd'hui dimanche vingt deuxième jour de Février 1789 issue de la messe paroissiale de Coullangé, élection de Loches généralité de Tours en exécution des Lettres du Roy Règlement du vingt quatre janvier dernier lües et affichées ce jourd'hui aussi en exécution de l'ordonnance de Monsieur le Lieutenant général du Baillage et Siège Royal de Loches du dix huit février suivant et l'assignation qui nous a été donnée en conséquence par Girault huissier Roial le dix neuf du présent mois de février. Nous Mathieu Jourdain syndic municipal de ladite paroisse, François Burland faisant pour l'absence du greffier municipal, Jean Prieur, Louis Lucas, Pierre Verrier, Pierre Gallet, Joseph Gelineau, Louis Croix tous officiers municipaux de la paroisse. François Pinault, Pierre Sabard, Louis Galicher, Paul Boilleau, Pierre Berruer, Maria Cornu laboureur Fiacre Devons Sacristain, Jacques Bourset journallier Jean Hénault, Louis Briest, Silvain Marigné, François Foucault, François Sellier, Lorant Charbonnier aussi journallier tous habitants, nés agés de vingt cinq ans compris dans les rôlles des impositions de laditte paroisse tous assemblés au son de la cloche pour la convocation et tenue des Etats Généraux du Royaume pour satisfaire aux lettres et règlements sus dattés après avoir mûrement réfléchi sur les besoins de l'état et du public nous avons estimé.

Primo : que laditte paroisse de Coullangé est composée de cent trente feux qu'elle paye de principale de tailles la somme de quinze cent soixante dix sept livres sans y comprendre aussi l'assesoire quy est de la somme de 2229 livres sans y comprendre aussi la corvée quy se monte à la somme de 394 livres 15 sols.

Secondo : que laditte paroisse est en castée pour les trois quartiers que les inondations arrivées les années mil sept cent quarante cinq, mil sept cent soixante dix ont emporté le quart de terre en vateur et les ont rendûes esterille que depuis l'époque de mil sept cent quarante cinq il y a eu huit métairies dabolies sur leur paroisse, trois moulains et dix locatures qui payaient de principal de taille deux cent quarante livres qui ont

été rejetées sur le surplus des autres habitants qui leur cause une surcharge et les réduites à la misère qu'il serait à propos dans décharger leur ditte paroisse ...

Tierito : que le boisseau de cel qui se vend à la ville de Loches au grenier quinze livres seize sols quy ne pèse que vingt deux livres qu'il serait de l'intérêt du Roi et du public que ce cel fut continent et se débitât comme d'en d'autres paye que les employés à la gabelle furent supprimés leurs gages ou apointements iceux n'ayan plus quy ce payé aux officiers et employés dans la gabelle au profit du roi et de ses sujets en diminuant le prix du sel.

Quinto : qu'il soit à propos de supprimer tous les employés dans les aides leurs appointements tourneraien au profit de Sa Majesté et d'aboner les aubergistes et cabarettiers en égard au endroitte ou il faudrait de vins le payeraient le prix de l'abonement de quartier en quartier entre les mains d'un receveur commis à cett effet dans les villes de chaque élection.

Sexto : qu'il serait à propos que les contrôlles et insinuations des actes fussent réduites et modérés somme plus maudiques qu'ils ne sont, qui surcharge toutes les personnes qui se trouvent dans le cas de le payer.

Sextimo : qu'il serait de l'intérêt de Sa Majesté que les personnes qui ont jusqu'à présent été exemptées d payer la taille jusqu'à présent la payasse relativement aux biens immeubles qu'ils posedent Cela tournera ainsy à l'avantage du public qui en ressentirait une gratification sur la surcharge.

Observant qu'il y a environ le tierre des terres dans laditte paroisse en bruyère et landes observant aussi qu les habitants de leur ditte paroisse ne possède à titre de propriété de Biens fonds sur leur ditte paroisse qu pour environ quinze mils livres à l'exception d'une dame qui demeure dans leur ditte paroisse quy y possède titre de propriétté la Maison qu'elle habite avec deux métairies. Le surplus des autres biens de leur paroiss est possédé par des Seigneurs ecclésiastiques et communauté religieux et laïque et autres propriétaires q ne résident point sur laditte paroisse. La surcharge des tailles de notre ditte paroisse en égard à la quanti de feux se trouve constatée par les rôlles déposés à Loches au greffe de l'élection par le nombre de feux d autres paroisses.

*Delabesse
Jourdain Sindique municipale
Burland*

Guy Bégu